



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

HP

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 19 juin 2002, autorisant la société RENAULT à exploiter des installations de stockage de pièces de rechange de véhicules automobiles, à Eragny-sur-Oise, Zone d'activité des Bellevues ;
- VU le rapport établi le 10 mai 2005 par Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 14 juin 2005 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 15 juin 2005 adressant le projet d'arrêté à la société RENAULT et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre d'observations de la société RENAULT, en date du 1^{er} juillet 2005 ;
- VU le rapport établi le 20 juillet 2005 par Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- **CONSIDÉRANT** que lors de sa visite effectuée sur le site, le 19 avril 2005, l'inspection des installations classées a constaté que la société RENAULT a apporté, sans en informer préalablement le Préfet, un certain nombre de modifications à ses installations de stockage de pièces de rechange de véhicules automobiles réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 susvisé ;

.../...

- **CONSIDÉRANT** que compte tenu de ces changements, de nouvelles prescriptions techniques devront être imposées à l'exploitant afin de prévenir les risques pour l'environnement résultant de l'exploitation des installations actuelles, notamment en matière d'incendie, et garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- **CONSIDÉRANT** cependant, que l'inspection des installations classées ne dispose pas des informations nécessaires pour établir ces prescriptions ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société RENAULT la réalisation d'une étude de dangers ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la société RENAULT, dont le siège social est situé 13/15, Quai Alphonse Le Gallo – 92 513 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex, est tenue de déposer en préfecture, **le 31 octobre 2005 au plus tard**, pour ses installations de stockage de pièces de rechange de véhicules automobiles, à Eragny-sur-Oise, Zone d'activité des Bellevues, une étude de dangers actualisée.

- Cette étude de dangers devra tenir compte de tous les bâtiments du site, de tous les stockages, en rack ou en vrac, intérieurs et extérieurs, temporaires ou permanents de matières combustibles et de liquides inflammables (pièces de rechanges, emballages utilisés, emballages neufs, peintures, vernis, huiles, citernes de gaz, voitures stockées, camions de livraison, engins de manutention, etc.)

- Les risques liés aux mezzanines seront détaillés, notamment la tenue au feu des structures et planchers et l'évacuation des fumées et de la chaleur.

- Les scénarios de propagation d'un incendie d'un bâtiment à l'autre seront étudiés en tenant compte du fait que des exutoires de fumées sont à 1 m environ de certains mur coupe-feu qui ne dépassent pas en toiture.

- L'efficacité des exutoires sera étudiée.

- Les besoins en eaux d'extinction seront évalués et comparés aux débits réellement disponibles.

.../...

- L'écoulement des eaux incendie sera étudié, ainsi que le volume réellement disponible des rétentions en tenant compte de la présence des eaux pluviales, leur étanchéité, les vannes de coupures et leurs commandes.

- Le document étudiera, de façon exhaustive, la conformité du site avec l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2002 et avec les articles de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 applicables aux entrepôts existants.

- L'étude proposera des mesures d'amélioration de la sécurité accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

- En fonction de la qualité de l'étude de dangers remise, une tierce expertise pourra être demandée par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie d'ERAGNY-SUR-OISE pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;
- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société RENAULT ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire d'ERAGNY-SUR-OISE, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 AOUT 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Marc VERNHES